

Messieurs Messrs de
Magistrat

Messieurs Sirent la proposition faite
à vos Seigneuries par Messrs de Flandres

de la part de nous signeur la prunee
seringue de hie trouue et pourant pour
fendeur pour ce mois rent vuy mil florins
et pour deux mois ensuyuant deux rent trouue
mille. D'icy que moyement reste pour le
deux interuenue sur son la payement requit
pour l'entretenement de la gendarmerie
tant es temps que es garnisons selon que sera
besoyn pour la construction de flandres
trouue pour plus simple appareissement de son
intention ma fait aduirtir quelle se
contentera de rent trouue mille 2 mois
interuenant la flandres le payement
des garnisons. ou que quelle requiert la
rente de deux rentz trouue mille florins
pour mois. l'entreuenant sur son. Et come
messieurs des quatre membres ont desia
arorde de passer rent mille florins en
satisfaction de la grande negociation de
suy rent mille florins. et quelz ont y le
requis (come aussi se yst de tout interuenue
quelz y arordent pour contenter deux messieurs
et le plus) de passer rent et vuyt mille
Et tant desia des moyens gaudes engingez

et obligés et même des margains pour l'usage
 négociation passé en amers | L'intention de
 son Seigneur à tous temps et he | et est que cesditz
 moyens généraux demeurent ainsi obligés
 sans y être mis et même de ruelle de fluy |
 Et tant espère que pour le furusement
 de n^o xxx mille florins pour le mois venant
 on trouvera ce que y fault avoir de imposition
 d'ung nouveau centime | ou d'ung vingtième et
 d'ung dixième | puis après y faut venir le
 xxij^e du ce mois lors que son assemblée
 d'amers | on admettra par quels moyens
 moyens son pourra affermer lesditz moyens
 future pour de la en adiant trouver les
 deniers nécessaires la dessus | Et vous plura
 d'ung mesme signeur pour ne pas et y
 singulière considération et recommandation | comme
 autant que d'ung seign^r doit recevoir he et
 sicut que est de tout interesse de
 y reculer pour la conservation de nous
 de nous et infans | et pour la liberte
 et prospérité du pays | Supplieut en nom
 de son Seigneur y admette promptement pour
 y donner à toute la satisfaction —

nommable et requise Gouberneur de
Suzerain et Gouberneur